

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CRETEIL	Minute : 22/00364 Affaire : Monsieur Matthis JOUSSET GRIMBERG N° RG 22/00447 - N° Portalis DB3T-W-B7G-TFWS Date : 14 Février 2022
JLD- HSSC	<p style="text-align: center;">ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT</p> <p style="text-align: center;">POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE L'ADMISSION</p> <p style="text-align: center;">ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS (ou en cas de péril imminent) rendue le 14 Février 2022</p> <p style="text-align: center;">Article L 3211-12-1 et suivants du Code de la santé publique</p>

REQUÉRANT

Le directeur de HOPITAUX DE SAINT MAURICE
12. rue du Val d'Osne
94415 SAINT MAURICE

Non comparant, ni représenté.

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED] G, né le 12 Février 1986 à PARIS, demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

partie faisant l'objet des soins,

- comparante en personne
- assistée par Me Marie-laure MANCIPOZ, avocat choisi,

LE TIERS :

[REDACTED]
[REDACTED]

avisé, non comparant

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant ;

Nous, Diane OTSETSUI, Vice Présidente
Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Créteil
assistée de Mélissa MOREL, Greffier,
statuant en audience tenue dans la salle spécialement aménagée de l'Hôpital Saint Maurice

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en hospitalisation complète par décision du 04 février 2022.

Par requête du 10 février 2022 le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Les parties ont été convoquées à l'audience de ce jour.

Une atteinte à l'intimité de la vie privée du patient pouvant résulter des débats, l'audience se tiendra en chambre du conseil.

Le Juge a exposé la procédure et les parties ont été entendues en leurs observations.

Le Procureur de la République a déposé son avis par écrit.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Selon l'article L. 3211-11 du Code de la santé publique, le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article 3211-2-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié. Le psychiatre qui participe à la prise en charge du traitement transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne.

En application de ces dispositions, la réintégration par l'autorité directoriale ou préfectorale en hospitalisation complète après l'échec d'un programme de soins est une modification de la forme de la prise en charge de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement à laquelle les dispositions des articles L3211-2-2 et L3213-1 du Code de la Santé Publique qui sont afférents à la procédure d'admission ne sont pas applicables.

Sur l'irrégularité de la réintégration du fait de l'absence de certificat médical préalable

Le conseil du patient soutient que la réintégration est irrégulière, le certificat médical la fondant ayant été établi postérieurement à l'admission. En l'espèce, il ressort du dossier que le certificat médical justifiant l'admission a été établi après la réintégration de l'intéressé dans l'établissement. Cette circonstance fait nécessairement grief, de sorte que la mesure étant irrégulière, elle sera levée.

Compte tenu de l'irrégularité relevée, il n'apparaît pas opportun de statuer sur les autres moyens d'irrégularité soulevés

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 2°.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision réputée contradictoire rendue sur le siège, et en premier ressort,

REJETONS la requête et ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L 3211-2-1 2°.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

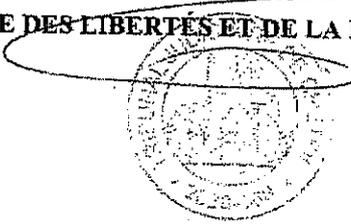
Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail hc.civil.ca-paris@justice.fr par Fax au 01.44.32.76.03 auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 10 jours à compter de sa notification.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Saint Maurice, le 14 Février 2022

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Copie de l'ordonnance remise par :

- courriel au représentant de l'établissement
- courriel au représentant de l'établissement pour notification à Mor [REDACTED]
- courriel à Me Marie-laure MANCIPOZ
- lettre simple à [REDACTED]
- mise à disposition au greffe au Procureur de la République

Le greffier,



Notification au parquet en vertu de l'article L3211-12-4 et L3211-33 du code de la santé publique le 14 Février 2022 à 13h30

Mention du Parquet à

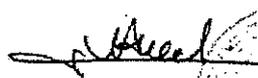
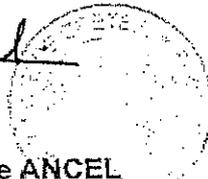
14 Heures 15

pas d'appel

appel

appel avec effet suspensif

ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Nathalie ANCEL
procureure adjointe